

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD)**



REGLEMENT de FONCTIONNEMENT

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE	4
1.1 Services	4
1.2 Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	4
1.3 Valeurs fondamentales	4
2 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT	5
2.1 Conseil de surveillance	5
2.2 Médecin Coordonnateur de l'EHPAD	5
2.3 Cadres de santé sous la responsabilité du cadre supérieur de santé	5
2.4 Receveur de l'établissement	5
2.5 Conseil de la vie sociale	6
2.6 Réclamations	6
3 ADMISSION	6
3.1 Commission d'Admission	6
3.2 Mode d'admission	7
3.3 Référent	7
3.4 Dépôt d'objets et valeurs	7
3.5 Attestation d'assurance	7
4 VIE DANS L'ETABLISSEMENT	7
4.1 Droits et devoirs des résidents et des familles	8
4.2 Chambre, mobilier	8
4.3 Téléphone, télévision, système d'appel	8
4.4 Activités, loisirs	8
4.5 Restauration	9
4.6 Linge	9
4.7 Bénéficiaires de l'aide sociale - argent de poche	9
4.8 Biens des majeurs protégés	9
4.9 Sorties, visites	10
4.10 Culte	10
4.11 Courrier	10
4.12 Coiffure	11
4.13 Sécurité	11
4.14 Tabac	11
4.15 Exclusion	11

5 SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX	11
5.1 Soins	11
5.2 Produits pharmaceutiques	11
6 OBLIGATIONS DU PERSONNEL	12
6.1 Secret professionnel	12
6.2 Devoir d'information	12
7 ABSENCES, DECES	12
7.1 Absences	12
7.2 Décès	12
7.3 Obsèques	12
8 DIVERS	13
8.1 Accès réglementés	13
8.2 Accueil des animaux de compagnie	13
8.3 Pourboire	13

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de fixer les règles de vie à l'intérieur de l'établissement, de garantir les droits des résidents et le respect de leur intimité.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement le 19 décembre 2006, de la Commission Médicale d'Etablissement le 18 décembre 2006, il a été adopté par le Conseil d'Administration du CH le 21 décembre 2006 et s'applique à partir du 01 avril 2008.

Il pourra faire l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin selon la même procédure.

CHAPITRE 1 PRESENTATION GENERALE

Art.1.1. - Services :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) fait partie du centre hospitalier de Pont l'Evêque.

Le centre hospitalier de Pont l'Evêque comporte :

A compter du 1^{er} janvier 2009, 210 lits d'EHPAD, répartis de la façon suivante :

- a. Pavillon Langlois : 72 lits,
- b. Pavillon Yvie : 53 lits,
- c. Résidence de Saint Hymer : 46 lits,
- d. Site du Val d'Auge : 39 lits.

Pour permettre de répondre aux besoins des personnes âgées, l'Etablissement comporte un service de kinésithérapie.

Aux secteurs hébergement, services médicaux et paramédicaux énoncés ci-dessus, s'ajoutent des services collectifs comme la restauration, la blanchisserie, les services techniques, etc ...

Art.1.2. - Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante :

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

La famille et les professionnels doivent respecter le plus possible ses souhaits.

La chambre occupée par le résident doit être considérée comme son domicile (cf. Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante : annexe 3 du livret d'information).

Art.1.3. - Valeurs fondamentales :

Les valeurs fondamentales de l'établissement sont les suivantes :

- le respect des résidents et de leur dignité,
- l'égalité de traitement,
- l'écoute de la personne âgée et de sa famille,
- la qualité de l'accompagnement et des soins,
- la disponibilité des équipes centrée sur les attentes de la personne,
- l'indépendance physique et l'autonomie,
- le respect des règles professionnelles,
- le respect de l'organisation du travail qui doit être adapté au projet de vie,
- un esprit d'équipe (interdisciplinarité, respect du travail de chacun, entraide, respect de la hiérarchie, tolérance, négociation...).

Le personnel qui exerce ses fonctions au sein de l'établissement, les résidents (ou leur représentant légal), leur famille adhèrent à ces valeurs.

CHAPITRE 2 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Pont l'Evêque est implanté sur quatre sites : Bâtiment Langlois, Bâtiment Yvie, Site du val d'Auge, Prieuré de Saint Hymer. Il est administré par le Conseil de Surveillance du Centre hospitalier.

Art.2.1. - Conseil de Surveillance

Il définit la politique générale de l'établissement. Ses délibérations sont soumises à l'approbation des autorités compétentes qui fixent le prix de journée d'hébergement, les tarifs journaliers de la dépendance ainsi que les forfaits soins.

Le conseil de surveillance est présidé par Monsieur le Maire de Pont l'Evêque ou son représentant.

Art.2.2. - Médecin Coordonnateur de l'EHPAD

Le médecin coordonnateur de l'EHPAD est nommé pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance.

Dans le respect du projet d'établissement, le médecin coordonnateur de l'EHPAD contribue à la mise en œuvre des orientations stratégiques et optimise la prise en charge des résidents.

Dans cette optique, il définit l'organisation générale des activités médicales, dont il assure le suivi et l'évaluation pour répondre aux besoins des résidents.

Compétent en gérontologie, le praticien coordonnateur de l'EHPAD exerce également son activité sur l'EHPAD en étant responsable de la prise en charge des résidents. Il est aussi l'interlocuteur médical du directeur de l'établissement et des différentes administrations.

Il est assisté le cas échéant dans sa tâche, par des praticiens hospitaliers, des attachés.

Art.2.3. - Cadres de santé sous la responsabilité du cadre supérieur de santé

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des résidents et des familles. Le personnel est placé sous leur autorité.

Ils encadrent l'équipe soignante composée d'infirmiers, d'aides-soignants et d'agents de services hospitaliers.

Ils sont garants de la prise en charge de la personne dans le respect des soins et pratiques gérontologiques au regard des moyens qui leur sont alloués.

Art.2.4. - Receveur de l'établissement

Le Receveur du Centre hospitalier assure la garde et la conservation des fonds et valeurs, le recouvrement des produits, le paiement des dépenses.

Art.2.5. - Conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale est une instance consultative prévue par la législation et est composé de membres ayant voix délibérative et d'autres ayant voix consultative. Toutes questions se rapportant à la vie des résidents au sein de l'Etablissement y sont abordées. Il se compose de représentants des familles et des résidents.

2.5.1. : Composition

Membres avec voix délibérative :

- représentants des résidents : 2 titulaires et 2 suppléants,
- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant,

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

Membres à titre consultatif :

- le représentant de l'organisme gestionnaire,
- le médecin coordonnateur de l'EHPAD,
- le représentant des soins en EHPAD,
- les cadres de santé en EHPAD,
- le psychologue de l'EHPAD,
- toute personne qualifiée ou invitée en fonction de l'ordre du jour.

2.5.2. : Attributions

Le conseil de la vie sociale donne un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement et notamment sur :

- l'organisation interne et la vie quotidienne de l'EHPAD,
- les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Art.2.6. - Réclamations

En cas de réclamations ou de plaintes, il est possible de contacter (coordonnées précisées dans le livret d'information) :

- le directeur du centre hospitalier,
- le cadre supérieur de santé,
- le cadre de santé du service,
- le médecin coordonnateur de l'EHPAD,
- l'administrateur de garde en dehors des heures de travail,

Une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPEC) est mise en place dans l'établissement et peut être saisie dans les conditions réglementaires.

Un registre des plaintes est mis à la disposition des usagers et se trouve au secrétariat du directeur adjoint.

CHAPITRE 3 ADMISSION

Art.3.1. - Commission d'Admission

Cette commission pluridisciplinaire se réunit une fois par semaine et propose au directeur, en fonction des places vacantes et des demandes en attente, les résidents à admettre.

Art.3.2. - Mode d'admission

L'admission est prononcée par le directeur sur examen du dossier administratif, médical et social complet et avis de la commission d'admission avec accord écrit du résident (ou de la famille, s'il n'est pas en état d'exprimer son consentement - attestation médicale à joindre-).

« L'hébergement peut être pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée ».

Il est demandé à la famille de rencontrer le cadre de santé ou un médecin du service préalablement à l'admission.

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

Une visite de l'établissement est proposée à la famille et au résident au cours de laquelle toutes les informations souhaitées leur sont communiquées.

Le résident doit être âgé de plus de 60 ans. Les personnes de moins de 60 ans doivent obtenir une dérogation des médecins-conseils de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou du Conseil Général du Calvados.

Le dossier administratif doit être obligatoirement constitué des fiches de renseignements complétées remises au moment de la demande. Elles sont précisées dans le livret d'information. Lors de son admission, le résident (ou sa famille s'il n'est pas en état d'exprimer son consentement ou son représentant légal) est invité à signer le contrat de séjour. En cas de refus, l'admission ne peut être prononcée.

Le contrat de séjour stipule les conditions générales relatives à l'hébergement, aux prestations médicales et paramédicales.

Le résident reçoit le règlement de fonctionnement de l'EHPAD et le livret d'information contenant tous les renseignements pratiques utiles à son admission et pendant son séjour.

Art.3.3. - Référent

Dans le but de faciliter les échanges entre les résidents et le personnel de l'EHPAD, il est recommandé lors de l'entrée en institution du résident de désigner un ou plusieurs référents pour la transmission des informations à son entourage.

Art.3.4. - Dépôt d'objets et valeurs

Lors de son admission, le résident est informé en vertu de la loi n° 926614 du 6 juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993 relatifs à la responsabilité de fait des vols, pertes et détérioration des objets déposés, de la possibilité de confier provisoirement les sommes d'argent et les objets de valeur au coffre-fort de l'établissement avant dépôt au Trésor Public de Pont l'Evêque.

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'argent ou d'objets de valeur qui n'auraient pas été déposés lors de l'admission.

Art.3.5. - Attestation d'assurance

Lors de son admission, le résident doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques qu'il peut faire encourir à l'établissement ou à des tiers à l'intérieur comme à l'extérieur de la structure.

CHAPITRE 4 VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur garantit les droits des résidents. Cependant, il existe dans l'Etablissement des contraintes imposées par la vie en communauté.

Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Art.4.1. - Droits et devoirs des résidents et des familles

4.1.1. : Droits des résidents

- respect de la dignité,
- respect de l'intimité de la vie privée,
- respect des valeurs du projet de vie,
- courrier distribué les jours ouvrés,
- liberté d'échanges, d'idées, d'opinions,

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

- droit à l'autonomie,
- égalité de traitement.

4.1.2. : Devoirs

- respecter autrui (personnels et résidents) dans l'esprit des valeurs communes développées au sein de l'établissement,
- ne pas tenir des propos, ni avoir une attitude qui peuvent porter atteinte moralement à l'honorabilité des résidents et du personnel, et au bon renom de l'établissement,
- respecter le sommeil et la tranquillité des voisins,
- réparer tous dégâts ou dégradations volontaires facturés à ceux qui les auront commis : un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie des résidents.

Des notes de service particulières peuvent préciser ces dispositions particulières.

Art.4.2. - Chambre, mobilier

Le résident est installé dans une chambre meublée d'un mobilier standard, à un ou à deux lits, équipés ou non d'un cabinet de toilette.

Il a la possibilité d'apporter de petits meubles ou objets auxquels il est particulièrement attaché (commode, téléviseur, radio, bibelots, cadres...). Ceux-ci doivent être compatibles avec les nécessités du service, des soins et de la vie en institution. Le matériel doit être conforme aux normes actuelles et son utilisation respecter les consignes de sécurité.

Art.4.3. - Téléphone, télévision, système d'appel

4.3.1. : Téléphone

Une ligne téléphonique personnelle peut être installée à la demande du résident. Il dispose alors d'un numéro d'appel direct. Les consommations feront l'objet d'une facturation par l'Etablissement.

4.3.2. : Télévision

Le résident apporte, s'il le souhaite, un téléviseur récent, répondant aux normes actuellement en vigueur et en bon état de marche.

Pour préserver le repos de tous, il convient d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision.

4.3.3. : Système d'appel

Un système de sonnette permet à chaque résident, à partir de sa chambre, de joindre à tout moment, le jour comme la nuit, le personnel de service.

Art.4.4 - Activités, loisirs

Les personnels du service organisent sous contrôle du cadre de santé des activités diverses. Une participation peut être demandée pour certaines activités. D'autres animations sont laissées à l'initiative des unités de soins.

Art.4.5. - Restauration

4.5.1. : Lieu

Les repas sont servis en salle à manger.

Les résidents malades ou fatigués peuvent se restaurer dans leur chambre ou dans un lieu adapté.

4.5.2. : Menus, régimes

Les menus sont établis par une commission des menus à laquelle participent notamment les personnels de l'EHPAD. Les aversions des patients sont prises en considération dans la mesure du possible.

Les repas dits de « régime » sont servis conformément à la demande médicale.

Le menu est affiché sur un tableau à l'entrée de chaque salle à manger.

4.5.3. : Invités

Les familles ou amis des résidents peuvent manger auprès de celui-ci.

La demande de repas doit être faite si possible 3 jours avant auprès du personnel du service dans lequel est hébergé le résident.

Des repas festifs - dits de service - avec la famille et les professionnels, peuvent avoir lieu dans l'unité, régulièrement. Le nombre des invités et l'organisation des repas dans ce cas doivent être vus au préalable avec le cadre de santé de l'EHPAD.

Le prix de ces repas est fixé par le Conseil de surveillance de l'établissement chaque année. Il est à régler aux services financiers.

Art.4.6. - Linge

Le trousseau est constitué en fonction des habitudes de vie de la personne et des besoins évalués pour assurer les changes nécessaires.

Le linge doit être marqué à l'aide d'étiquettes cousues et est lavé par l'établissement sauf demande contraire de la famille. Le trousseau ne doit pas comporter de linge fragile : fibres textiles modernes, pure laine, soie... Dans l'hypothèse où le linge fragile serait lavé l'établissement dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de perte.

Le linge hôtelier (draps, alèses, couvertures...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Art.4.7. - Bénéficiaires de l'aide sociale - argent de poche

Il est rappelé que conformément aux dispositions du décret 76.976 du 29 octobre 1976, complété par le décret n° 87.961 du 25 novembre 1987, les résidents bénéficiant de l'aide sociale disposent d'une somme minima mensuelle fixée à 1/100^{ème} du montant annuel des prestations minimales vieillesse.

Art.4.8. - Biens des majeurs Protégés

Les majeurs protégés sont placés sous la protection juridique d'un tuteur choisi au sein de la famille, d'une association, d'un tuteur privé ou du préposé mandataire judiciaire de l'établissement. Le choix en est fait au vu des circonstances par le Juge des Tutelles.

Art.4.9. - Sorties, visites

4.9.1. : Sorties

Les résidents peuvent s'absenter pour une journée. Le personnel doit être informé de la sortie en indiquant l'heure de départ et l'heure du retour dans la mesure du possible.

Il en est de même pour des séjours dans la famille. Une période de cinq semaines d'absence pour convenances personnelles par an, peut être prise par tout résident : dans ce cas il convient de prévenir le cadre de santé au moins 48 heures à l'avance.

Pendant une durée de 30 jours par hospitalisation, la facturation s'établit ainsi :

- du 1^{er} au 3^{ème} jour d'absence, la facturation reste inchangée,

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

- à partir du 4^{ème} jour, la tarification définie au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2 du contrat de séjour, diminuée du forfait hospitalier,
- à partir du 31^{ème} jour la chambre n'étant plus facturée, elle n'est donc plus réservée.

Les absences pour convenances personnelles supérieures à 24 heures sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile en appliquant la tarification définie au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2 du contrat de séjour diminuée du forfait hospitalier, au tarif en vigueur.

Au-delà de 35 jours, la tarification définie au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2 s'applique.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

4.9.2. : Visites

Elles sont libres tous les jours de 12h à 20h. En dehors de ces heures, elles ne peuvent avoir lieu qu'en accord avec le cadre de santé.

Art.4.10. - Culte

Le respect de la liberté de culte des résidents constitue une règle fondamentale. Tout résident qui souhaite rencontrer le ministre d'un culte peut se renseigner auprès du personnel.

Des offices catholiques sont célébrés régulièrement.

Pour les autres confessions, le cadre de santé peut aider le résident à contacter un représentant de son culte.

Un document d'information sur le service d'aumônerie est disponible sur demande auprès du cadre de santé.

Art.4.11. - Courrier

Le courrier est distribué chaque jour ouvré.

Le résident communiquera l'adresse ci-dessous à ses correspondants :

Monsieur ou Madame.....

Centre Hospitalier de Pont l'Evêque

EHPAD Langlois, Yvie, Saint Hymer , Val d'Auge (à préciser)

9 rue de Brossard

14 130 PONT L'EVÊQUE

Le courrier à expédier est à remettre au personnel.

Art.4.12. - Coiffure

Le résident a la possibilité de faire appel à un coiffeur extérieur de son choix à ses frais.

Art.4.13. - Sécurité

▪ Sécurité générale

L'établissement s'engage à respecter les normes définies par la réglementation concernant chacune de ses activités.

Le règlement du code de la route s'applique à l'intérieur de l'établissement

▪ Sécurité incendie

Les plans d'évacuation sont affichés dans les couloirs des services.

En cas d'incident, les consignes de sécurité sont données par le personnel.

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

Art.4.14. - Tabac

Conformément aux dispositions du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'EHPAD (espaces collectifs et chambres).

Art.4.15. - Exclusion

Lorsqu'un résident dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur prend, avec l'accord du médecin, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'à l'exclusion de l'intéressé.

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des résidents, ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visites peuvent être décidées par le directeur.

CHAPITRE 5 SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX

Art.5.1. - Soins

Chaque résident est libre du choix de son médecin traitant qu'il s'agisse des médecins généralistes libéraux installés à Pont l'Evêque ou des praticiens du centre hospitalier. Le centre hospitalier de Pont l'Evêque a fait le choix du tarif global pour les soins des résidents : cela signifie que les frais engagés qu'il s'agisse de la consultation ou de la prescription des médicaments, sont pris en charge par l'établissement.

Art.5.2. - Produits pharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques sont délivrés par l'établissement. Les protections nécessaires à la personne âgée incontinente sont fournies par l'établissement.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Art.6.1. - Secret professionnel

Les personnels sont soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois ils ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information des résidents et des familles, dans les limites du secret professionnel.

Art.6.2. - Devoir d'information

Les renseignements médicaux doivent être délivrés au résident, à sa famille après son accord conformément aux dispositions contenues dans la Loi n° 202-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de ses décrets d'application. Le personnel est chargé d'assurer le bon fonctionnement du service, mais il n'est en aucun cas affecté au service d'un résident particulier.

Art.6.3. - Tenue du personnel

Le port d'une tenue professionnelle pour le personnel de l'établissement est obligatoire. Cette tenue comporte une tunique à manches courtes, un pantalon et des chaussures adaptées.

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

Les tenues des agents de l'établissement sont fournies et entretenues par l'établissement. Le respect de l'hygiène dans l'établissement impose aux agents de ne pas porter de vêtements et de chaussures personnels pendant les heures normales de travail. En tout état de cause le port de vêtements ne doit pas dépasser de la tenue.

Les agents de l'établissement ont une dotation de cinq tenues afin de permettre le roulement et le changement quotidien.

Art.6.4. - Hygiène du personnel

Les agents de l'établissement doivent respecter les consignes d'hygiène en milieu hospitalier en ce qui concerne en particulier : le port de bijoux doit être proscrit (mains et poignets), les cheveux longs doivent être attachés et maintenus.

Enfin, les ongles des agents de l'établissement doivent être courts, sans vernis et sans faux ongles.

CHAPITRE 7 ABSENCES - DECES

Art.7.1. - Absences

Toute absence imprévue du résident est signalée à l'administration ou à l'administrateur de garde, et des recherches sont alors immédiatement entreprises.

Elles sont d'abord effectuées par le personnel puis à la demande de l'établissement par les services de police ou de gendarmerie.

La famille est informée de cette absence.

Art.7.2. - Décès

7.2.1. : Inventaire des biens et effets

En cas de décès d'un résident de l'établissement, le service prévient rapidement le référent du résident ou toute personne désignée à l'admission.

Lors du décès du résident l'inventaire des biens et effets est fait par deux agents du service.

Les affaires sont entreposées dans un local réservé à cet effet dans l'attente de leur récupération dans un délai maximum d'un an.

L'argent et les valeurs sont transmis au Trésor Public de Pont l'Evêque.

La restitution des affaires est faite sur présentation d'un certificat d'hérédité ou d'un acte notarié.

7.2.2. : Obsèques

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ou des héritiers du résident décédé.

Dans le but de faciliter les démarches en cas de décès, il est conseillé dès l'entrée en EHPAD, de faire les démarches pour la rédaction d'un contrat obsèques.

En l'absence de famille, l'établissement contacte un service de pompes funèbres pour enterrement comme indigent.

CHAPITRE 8 DIVERS

Art.8.1. - Accès réglementés

L'accès des photographes, journalistes, démarcheurs et représentants est autorisé sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du résident et l'autorisation du directeur.

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVÊQUE

Art.8.2. - Accueil des animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne peuvent être accueillis de manière permanente mais sont acceptés lors de visites ponctuelles.

Art.8.3. - Pourboire

Aucune somme d'argent ne doit être versée au personnel par les résidents ou les familles, soit à titre de gratification, soit à titre de dépôt.

Fait à Pont l'Evêque, le 8 février 2008 (document mis à jour le 26 février 2014)

Le directeur Adjoint du centre hospitalier de Pont l'Evêque